

Département de la Vienne

Commune de Mouterre-Silly

ARRETE MUNICIPAL 2021/04

Règlement municipal des cimetières

Le Maire de la commune de Mouterre-Silly

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-1-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 04 Avril 2016 et du 15 Novembre 2018 fixant la création et les tarifs des concessions,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

ARRETE :

TITRE 1-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Mouterre-Silly

- 1) cimetière du bourg
- 2) cimetière de Chasseignes

Article 2 : La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1-aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile ;
- 2-aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- 3-aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille

4-aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

TITRE 2 : MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE

Article 3 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont d'accès libre sauf nécessité d'intervention des agents techniques.

Article 4 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec le respect et la décence que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- Aux personnes non vêtues décentement ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- Aux véhicules, sous réserves des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Quiconque enfreignant l'une de ces dispositions sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- de déposer des déchets à des endroits autre que ceux réservés à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes dans l'enceinte des cimetières.

Article 6 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 7 : La commune de Mouterre-Silly décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vol de toute nature causée par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 8 : Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire.

L'autorisation de l'administration est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation fera l'objet de poursuites.

Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules utilisés par les agents ou les élus de la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ce pendant le temps strictement nécessaire. Les véhicules et

chariots admis à pénétrer dans les cimetières doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, le maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 10 : Plantations

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes doivent être tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Les plantations ne doivent en aucun cas gêner le passage.

TITRE 3 : CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS, EXHUMATIONS ET DES OPERATIONS DE REUNIONS DE CORPS

TITRE 3.1 : DES INHUMATIONS

Article 11 : Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation.

Article 12 : Les inhumations seront faites dans des emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Article 13 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 14 : Un terrain de 2,40m de longueur et de 1.40m de largeur sera affecté à chaque concession.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80m, une longueur de 2m et une profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 15 : Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40cm sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

Article 16 : Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite ; seuls les restes mortels mis dans la boîte ossements et les urnes cinéraires peuvent y être déposés.

TITRE 3.2 : DES EXHUMATIONS

Article 17 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, sont autorisées par le maire

Article 18 : Toute demande d'exhumation est faite par les plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 19 : Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 20 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste a été fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 21 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les restes exhumés font l'objet soit d'une ré inhumation dans le même cimetière, soit d'une ré inhumation dans un autre cimetière de la commune ou d'une autre commune, soit d'un dépôt dans l'ossuaire, soit d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes des corps exhumés est autorisée à la demande du plus proche parent par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

TITRE 3.3 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION OU REUNION DE CORPS

Article 22 : La réduction de corps n'est possible que sur autorisation du maire, à la demande du plus proche parent du défunt, et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession.

Article 23 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps n'est autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 24 : Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque à chaque inhumation.
Les fosses ouvertes auront les dimensions suivantes :
Longueur : 2 m
Largeur : 1 m
Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain , du point situé le plus bas.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Aucun travail de maçonnerie souterrain n'est effectué dans les sépultures en terrain commun.

La commune effectue l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 25 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par la commune auprès des familles des personnes inhumées.

Article 26 : Les familles doivent faire enlever, dans le délai indiqué et à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments éventuellement placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles. Les monuments et signes funéraires enlevés par la commune sont transférés dans un dépôt ; la commune prend immédiatement possession du terrain.

Article 27 : Il peut être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire ordonne soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération, en l'absence d'opposition connue et attestée du défunt, et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les sépultures sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE 5 : DES CONCESSIONS

Article 28 : Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Article 29 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du Conseil Municipal .Le paiement doit être effectué auprès de la mairie.

Article 30 : Les concessions communales sont des concessions trentenaires.

Article 31 : Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, le terrain pourra être repris par la commune.

En cas de reprise de la concession par la commune, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 32 : Entretien des sépultures :

Les terrains concédés seront entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 33 : Les sépultures perpétuelles et cinquantenaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans, peuvent être reprise par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 34 : Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la mairie.

Un fichier est constitué par la commune sur lequel figure le nom des personnes inhumées dans les terrains concédés.

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie mentionnant pour chaque sépulture le nom, prénoms du défunt, le numéro d'emplacement, la date du décès et la date, durée et le numéro de concession, ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE 6 : LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 35 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil :

- destiné à être inhumés dans une sépulture non encore construite ;
- destiné à être transporté hors de la commune
- dont le dépôt est ordonné par l'administration.

Article 36 : Le dépôt d'un corps dans le caveau a lieu sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur autorisation délivrée par le maire

Article 37 : La durée de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois après le décès.

L'enlèvement du corps s'effectue dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. A l'expiration du délai de six mois, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

TITRE 7 : OSSUAIRE

Article 38 : Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré inhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

TITRE 8 : MESURE DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

Article 39 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de pose et de réinstallation de

monuments pour inhumations ou exhumation ne peuvent être engagés qu'après déclaration du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès des services municipaux.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 40 : Les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses sont :

- Hauteur maximale : 1.20 mètres
- Longueur maximale : 2.40 mètres
- Largeur maximale : 1.40 mètres

Article 41 : Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent obligatoirement la commune du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux. Les consignes d'alignement devant être respectées leur sont indiquées par les services municipaux.

Article 42 : Délai pour exécuter les travaux :

A compter du début du jour des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 2 jours pour achever les travaux prévus.

Article 43 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement de travaux en construction est protégée au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placés par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident

Article 44 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de construction voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doivent être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est formellement interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions.

Article 45 : Les caveaux et monuments sont construits et installés selon les règles de l'art.

Article 46 : Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite « sanitaire » de même dimension que les autres cases.

Toute case occupée doit être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

Article 47 : La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter.

Article 48 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état d'entretien et de solidité.

Le maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité

publique, conformément aux dispositions des articles L511-4-1 et D511-13 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

TITRE 9 : ESPACE CINERAIRE

Article 49 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt à la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière du bourg. La dispersion des cendres a lieu sur autorisation du maire.

Article 50 : Chaque dispersion est consignée sur un registre, au même titre que les inhumations.

Article 51 : Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 52 : Chaque case du columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 30 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal. Le dépôt dans une case de columbarium est subordonné à l'autorisation préalable du Maire.

Article 53 : A l'échéance de la durée de la concession, mes cases sont renouvelables aux mêmes conditions qu'à l'article 31 du présent règlement.

Article 54 : En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes sont retirées et déposées à l'ossuaire ou les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 55 : Le retrait d'une urne d'une case de columbarium s'effectue sur autorisation du maire et dans les conditions fixées pour une exhumation.

Article 56 : A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur autorisation délivrée par le maire, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne est fixée de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

Article 57 : M. Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché

Fait à Mouterre-Silly, le 03 Mars 2021
Le Maire

Alain AHDUMEAU